

L'avortement direct pour sauver la vie de la mère ? Questions et réponses (I)

Author : Jeanne Smits

Categories : [Divers Jeanne smits](#)

Date : 31 mai 2010

Le bureau de la communication du diocèse de Phoenix, a publié le 18 mai une série de questions et de réponses à propos de la doctrine de l'Eglise catholique sur les avortements « thérapeutiques » pratiqués pour sauver la vie de la mère. Son évêque, Mgr Thomas Olsted, est sous le feu continu des médias – et notamment du New York Times ces derniers jours – pour avoir [rappelé](#) que l'excommunication automatique a frappé sœur Margaret McBride qui avait approuvé la mise à mort directe d'un fœtus de 11 semaines au motif que la poursuite de la grossesse aurait pu faire courir un risque mortel à sa mère qui était atteinte d'une hypertension pulmonaire. L'affaire s'est déroulée dans un établissement catholique de la ville, l'hôpital Saint-Joseph.

Aujourd'hui la presse canonise sœur Margaret – une sainte, une femme d'un dévouement extraordinaire auprès des pauvres, face à un évêque qui a passé quatorze ans de sa vie à Rome (noyé dans ses ors, ses fastes et ses pizzas sans doute !). Et dénonce en Mgr Olsted un catholique rigoriste, partisan de l'occultation des scandales pédophiles dans son diocèse, plus préoccupé de son équilibre financier que des victimes, porteur d'habits surannés, hermétique à toute forme de compassion. Et pourquoi pas « fasciste » ?

Alors que la polémique enfle il n'est pourtant pas inutile de revenir à l'enseignement de l'Eglise, et d'entendre les explications de l'évêque, car la question est brûlante. Les partisans de l'avortement légalisé attendent précisément une bénédiction de l'Eglise dans les cas limite pour s'engouffrer dans la brèche. Le cas de cette mère de trois enfants, enceinte à 27 ans de son quatrième bébé, a par le fait même vocation à faire les titres des journaux.

Y avait-il vraiment risque de mort immédiate ? Cette question-là demeure ouverte, même si elle a reçu un éclairage médical théorique (voir [ici](#)) qui laisse penser que cela pouvait ne pas être le cas.

Mais ce n'est pas en termes d'urgence que le diocèse de Phoenix a raisonné. Je vous propose ci-dessous une première partie du document mis en ligne par le diocèse de Phoenix. Comme pièce apportée au débat ouvert – sans doute involontairement – par Mgr Suaudeau dans La Nef du mois d'avril, et qui n'est pas encore clos.

Questions et réponses

à propos de la situation à Saint-Joseph

— ***L'avortement est-il jamais permis, même pour sauver la vie de la mère ?***

— Non, l'avortement n'est jamais permis, ni comme fin, ni comme moyen. L'avortement est toujours immoral car il constitue la mise à mort directe d'un enfant à naître.

— ***Que peut-on faire lorsque la vie d'une femme enceinte est menacée ?***

— La condition médicale sous-jacente doit être soignée. Sa vie n'est pas menacée par l'enfant, mais par une pathologie ou une maladie actuelle. Cette maladie doit être traitée et gérée avec le respect dû également à la santé de l'enfant. Nous devons toujours nous rappeler dans une telle situation que nous nous occupons de deux patients.

— ***Si l'enfant ne peut survivre en dehors de l'utérus et que la mère risque de mourir, ne vaut-il pas mieux de sauver au moins une vie ?***

— D'abord, nous devons nous rappeler qu'un médecin ne peut pas être sûr à 100 % que la mère mourrait si la grossesse se poursuivait.

Deuxièmement, la vie de la mère ne peut être préférée à celle de l'enfant. Leurs vies sont égales, les deux ont une âme immortelle et les deux sont créées par Dieu. Nul n'a le droit de tuer directement une vie innocente, quel que soit le stade de développement de son existence.

Il ne vaut pas mieux sauver une vie en assassinant l'autre. Il ne vaut pas mieux que la mère vive pour le restant de ses jours en ayant fait tuer son enfant.

— ***Et si les soins prodigués à la mère ont pour effet la mort de son enfant à naître ?***

— Sans aucun doute, le médecin doit tenter de protéger les deux vies. Si l'enfant peut dépasser le délai de la viabilité et être accouché à ce moment-là, cela est toujours préférable. Si toutefois un soin nécessaire a pour effet d'entraîner indirectement la mort de l'enfant il peut être licite. La dilatation et curetage, ou la dilatation-extraction ne peuvent constituer un tel soin puisqu'il s'agit

de la mise à mort directe de l'enfant à naître et constitue, moralement parlant, un avortement.

— ***Pourquoi sœur McBride a-t-elle été excommuniée ?***

— Sœur McBride occupait une position d'autorité à l'hôpital et on la consultait fréquemment à propos de questions éthiques. Elle a consenti à dire que l'avortement était un acte moralement bon et licite selon l'enseignement de l'Eglise. En outre, elle a avoué cela directement à Mgr Olmsted. Puisqu'elle a donné son consentement et a encouragé la commission d'un avortement elle s'est automatiquement excommuniée de l'Eglise. « La coopération formelle à un avortement constitue une faute grave. L'Eglise sanctionne d'une peine canonique d'excommunication ce délit contre la vie humaine. » (*Catéchisme de l'Eglise catholique n° 2272.*) Cette peine canonique est imposée en vertu du canon 1398 : « Qui procure un avortement, si l'effet s'ensuit, encourt l'excommunication *latæ sententiæ*. »

© leblogdejeannesmits.